

# **COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

## **DECISION (BRUGEL-DECISION-20251118-371)**

**relative à l'établissement du modèle de canevas des plans de développement établis par le Gestionnaire des Réseaux de Distribution d'électricité et de gaz en Région de Bruxelles-Capitale**

Etablie sur base des articles 12 et 30bis de l'ordonnance électricité et de l'article 10 de l'ordonnance gaz

**18/11/2025**

# Table des matières

1	Base légale .....	3
2	Contexte.....	6
3	Objet de la décision .....	6
4	Motivation en droit et en opportunité.....	8
4.1	Compétence de BRUGEL pour l'établissement du canevas de PDD et le périmètre de celui-ci .....	8
4.2	Obligations du gestionnaire de réseau de distribution.....	8
4.3	Motivation en droit.....	9
4.4	Motivation en opportunité.....	10
5	Dispositif : Canevas des PDD électricité et gaz.....	12
5.1	Contenu minimal du nouveau canevas .....	12
	Tenant compte des éléments développés ci-avant, le nouveau PDD doit intégrer le contenu minimal suivant :.....	12
5.2	Concernant l'impératif 1 : présentation d'un résumé vulgarisé des projets de plan proposés .....	12
5.3	Concernant l'impératif 2 : description générale de la stratégie du SIBELGA pour le développement de ses réseaux d'électricité et de gaz.....	13
5.4	Concernant l'impératif 3 : description de l'état des réseaux et de l'évolution des besoins énergétiques des utilisateurs .....	13
5.5	Concernant l'impératif 4 : description des projets de développement des réseaux .....	15
5.5.1	Considérations générales relatives à la présentation des projets .....	15
5.5.1.1	Généralités.....	15
5.5.1.2	Qualification des investissements réalisés dans le réseau d'électricité .....	16
5.5.2	Mise en œuvre d'indicateurs du développement des réseaux .....	17
5.6	Concernant l'impératif 5 : Annexes aux PDD : Exigences minimales relatives aux éléments complémentaires .....	18
6	Concernant les exigences minimales relatives au volet financier .....	19
7	Concernant les exigences minimales relatives à la communication des données dans les plans ..	19
8	Conclusions.....	20
9	Entrée en vigueur.....	20
10	Recours .....	20
11	Annexes .....	21

## I Base légale

Les gestionnaires des réseaux ont l'obligation légale d'établir un plan de développement (ci-après « *PDD* »). BRUGEL peut préciser le modèle de canevas des plans de développements établis par le gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité et de gaz SIBELGA (ci-après « *SIBELGA* » ou « *GRD* »).

Ainsi, en ce qui concerne l'électricité, l'article 12 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») prévoit ce qui suit :

« §1er. Les gestionnaires de réseau établissent, chacun pour ce qui les concerne, un *plan de développement* en vue d'assurer la sécurité, la fiabilité, la régularité et la qualité de l'approvisionnement sur le réseau dont ils assurent respectivement la gestion dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique, selon la procédure prévue au §3.

BRUGEL peut préciser le modèle de canevas des *plans de développement* proposés.

Le *plan de développement* contient au moins les données suivantes :

1° Une description détaillée de l'*infrastructure existante*, de son état de vétusté et de son degré d'utilisation, ainsi que des principales infrastructures devant être construites ou mises à niveau durant les années couvertes par ledit *plan* ;

2° une estimation des besoins en capacité, compte tenu de l'évolution probable de la production, des mesures d'efficacité énergétique promues par les autorités et envisagées par le gestionnaire de réseau, de la fourniture, de la consommation, des scénarios de développement des voitures électriques et des échanges avec les deux autres Régions et de leurs caractéristiques ;

3° une description des moyens mis en œuvre et des investissements à réaliser pour rencontrer les besoins estimés, y compris, le cas échéant, les développements informatiques, le renforcement ou l'installation d'interconnexions de façon à assurer la correcte connexion aux réseaux auxquels le réseau est connecté, ainsi qu'un répertoire des investissements importants déjà décidés, une description des nouveaux investissements importants devant être réalisés durant les cinq prochaines années et un calendrier pour ces projets d'investissements ;

4° la fixation des objectifs de qualité poursuivis, en particulier concernant la durée des pannes et la qualité de la tension ;

5° la politique menée en matière environnementale et en matière d'efficacité énergétique ;

6° la description de la politique de maintenance ;

7° la liste des interventions d'urgence effectuées durant l'année écoulée ;

8° l'état des études, projets et mises en œuvre des solutions techniques de la transition énergétique, des réseaux intelligents et des compteurs intelligents ;

9° la politique d'approvisionnement et d'appel de secours, dont la priorité octroyée aux installations de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou aux cogénérations à haut rendement ;

10° une description détaillée des aspects financiers des investissements envisagés ;

11° les informations sur les services, y compris les services de flexibilité à moyen et long terme, auxquels le gestionnaire de réseau doit recourir comme alternative à l'expansion du réseau, y compris l'analyse coût-efficacité ;

12° la liste des infrastructures nécessaires pour raccorder les nouvelles capacités de production et les nouvelles charges, y compris les points de recharge ;

13° une description détaillée des modalités de déploiement des compteurs intelligents en application de l'article 26octies ;

14° une évaluation financière relative aux modalités de déploiement des compteurs intelligents programmées et aux développements informatiques y liés.

...

*Le plan de développement établi par le gestionnaire de du réseau de distribution couvre une période de cinq ans ; il est adapté chaque année pour les cinq années suivantes, selon la procédure prévue au §3.*  
»

En ce qui concerne le gaz, l'article 10 de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité (ci-après « ordonnance gaz ») prévoit ce qui suit :

*« §1er. Le gestionnaire du réseau établit, en collaboration avec BRUGEL, un plan de développement en vue d'assurer la régularité, la fiabilité et la sécurité de l'approvisionnement, dans le respect de l'environnement, de la sécurité des biens et des personnes, de l'efficacité énergétique et d'une gestion rationnelle de la voirie, selon la procédure prévue au §3.*

*Le plan de développement couvre une période de cinq ans ; il est adapté chaque année pour les cinq années suivantes.*

*BRUGEL peut préciser le modèle de canevas des plans de développement proposés.*

*Le plan contient au moins les données suivantes :*

*1° une description détaillée de l'infrastructure existante, de son état de vétusté et de son degré d'utilisation ainsi que des principales infrastructures devant être construites ou mises à niveau durant les années couvertes par ledit plan ;*

*2° une estimation des besoins en capacité, compte tenu de l'évolution de l'exploitation du réseau, des mesures d'efficacité énergétique promues par les autorités et envisagées par le gestionnaire du réseau, de la promotion de la production du biogaz et de son injection sur le réseau, de la fourniture, des scénarios de développement des voitures au gaz naturel (GNC) et des stations y afférentes, de la consommation et des échanges avec les deux autres Régions et de leurs caractéristiques ;*

*3° une description des moyens mis en œuvre et des investissements à réaliser pour rencontrer les besoins estimés, y compris, le cas échéant, les développements informatiques, le renforcement ou l'installation d'interconnexions de façon à assurer la correcte connexion aux réseaux auxquels le réseau est connecté ainsi qu'un répertoire des investissements importants déjà décidés, une description des nouveaux investissements importants devant être réalisés durant les cinq prochaines années et un calendrier pour ces projets d'investissements;*

*4° la fixation des objectifs de qualité poursuivis, en particulier, concernant la durée des indisponibilités telles que définies dans le canevas du rapport sur la qualité des prestations ;*

*5° la politique menée en matière environnementale et en matière d'efficacité énergétique ;*

*6° la description de la politique de maintenance ;*

*7° la liste des interventions d'urgence effectuées durant l'année écoulée ;*

*8° la description du plan d'urgence à mettre en œuvre pour faire face à une situation dégradée (N-I) ;*

*9° l'état des études, projets et mises en œuvre des réseaux intelligents et, le cas échéant, des compteurs intelligents ainsi que les niches prioritaires identifiées pour le déploiement éventuel de ces compteurs ;*

*10° une description détaillée des aspects financiers des investissements envisagés ;*

*11° une description détaillée des modalités de déploiement des compteurs intelligents en application de l'article 20octiesdecies ;*

*12° une évaluation financière relative aux modalités de déploiement des compteurs intelligents programmées et aux développements informatiques y liés ;*

*13° les scénarios de sortie du gaz fossile qui tiennent compte de l'objectif de neutralité carbone, de l'évolution de la consommation de gaz, de l'électrification du chauffage et de l'injection de gaz issu de SER. »*

Par ailleurs, SIBELGA doit tenir compte du principe de primauté de l'efficacité énergétique dans ses processus de planification des réseaux énergétiques, tel qu'instauré par la directive 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique. Ainsi, l'article 27, §1 et §2 dispose que :

*« 1. Les autorités nationales de régulation de l'énergie appliquent le principe de primauté de l'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la présente directive, dans l'exercice des tâches de régulation prévues par les directives 2009/73/CE et (UE) 2019/944 en ce qui concerne leurs décisions relatives à l'exploitation des infrastructures de gaz et d'électricité, y compris leurs décisions concernant les tarifs de réseau. Outre le principe de primauté de l'efficacité énergétique, les autorités nationales de régulation de l'énergie peuvent tenir compte du rapport coût-efficacité, de l'efficacité du système et de la sécurité de l'approvisionnement, ainsi que de l'intégration du marché, tout en préservant les objectifs climatiques de l'Union et la durabilité, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2019/943 et à l'article 13 du règlement (CE) n° 715/2009.*

*2. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz et d'électricité appliquent le principe de primauté de l'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la présente directive, dans leurs décisions en matière de planification et de développement du réseau ainsi que dans leurs décisions en matière d'investissements. Les autorités de régulation nationales ou d'autres autorités nationales désignées vérifient que les méthodes utilisées par les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution évaluent les options envisageables dans le cadre d'une analyse coûts-avantages, et tiennent compte des avantages plus généraux de solutions en matière d'efficacité énergétique, de la flexibilité de la demande et de la réalisation d'investissements dans des biens qui contribuent à l'atténuation du changement climatique. Les autorités de régulation nationales et autres autorités nationales désignées vérifient aussi la mise en œuvre du principe de primauté de l'efficacité énergétique par les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution lors de l'approbation, de la vérification ou du suivi de leurs projets et plans de développement du réseau conformément à l'article 22 de la directive 2009/73/CE ainsi qu'à l'article 32, paragraphe 3, et à l'article 51 de la directive (UE) 2019/944. Les autorités de régulation nationales peuvent fournir des méthodes et des orientations concernant la manière d'évaluer d'autres solutions dans le cadre de l'analyse coûts-avantages, en étroite coopération avec les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau et les gestionnaires de réseau de distribution, qui peuvent partager leur expertise technique essentielle. ».*

Dans cette décision, BRUGEL fixe le canevas du plan de développement de SIBELGA conformément aux exigences des articles et directives précités, et tenant compte en outre des décisions précédentes de BRUGEL relatives au canevas des PDD, et en particulier des décisions n°266 du 4 avril 2024 et n°276 du 19 juin 2024, ainsi que des observations formulées par le gestionnaire des réseaux dans le cadre de la procédure de réexamen.

## 2 Contexte

La présente décision s'inscrit dans le cadre de la révision du canevas des plans de développement des réseaux de distribution de SIBELGA, à la suite d'un processus itératif marqué par des échanges approfondis entre BRUGEL et le gestionnaire de réseau. Initialement, par sa décision n°266 du 4 avril 2024, BRUGEL avait établi un nouveau modèle de canevas pour les PDD 2025-2029. Toutefois, à la suite de l'introduction par SIBELGA d'une plainte en réexamen le 22 avril 2024, BRUGEL a jugé cette plainte recevable et partiellement fondée, tenant compte des arguments avancés. Dès lors, la décision 266 a été retirée<sup>1</sup>. Une nouvelle décision précisant de nouvelles exigences s'imposait.

Par ailleurs, les PDD précédents, qui couvraient la période 2025-2029 et ont été soumis par SIBELGA le 16 septembre 2024, ont revêtu une dimension stratégique singulière, étant donné qu'ils ont présenté les projets d'investissements réseaux pour les années qui coïncident exactement avec la période tarifaire 2025-2029.<sup>23</sup> L'examen de ces PDD, et spécifiquement des volumes d'investissements ainsi que les estimations de leurs coûts, ont conduit BRUGEL à proposer au Gouvernement de ne pas approuver ces PDD dans l'état et à mettre en place, particulièrement pour la partie électricité, une approche en deux temps en demandant à SIBELGA d'adapter la présentation des investissements en :

- Limitant l'approche « *no regret* » proposée par SIBELGA aux années 2025-2027 pour lesquelles les investissements ont pu être approuvés, malgré l'absence d'informations détaillées permettant d'en motiver les ordres de grandeur, mais assurant la cohérence avec la décision d'approbation de la proposition tarifaire adaptée de SIBELGA ;
- Précisant explicitement que les investissements à partir de 2028 sont indicatifs compte tenu du fait qu'ils feront l'objet d'un examen spécifique sur la base de nouveaux indicateurs que BRUGEL va intégrer dans le nouveau canevas des PDD.

Ces éléments ont mis en évidence la nécessité d'un canevas de PDD restructuré et conforme aux exigences réglementaires, afin de garantir une meilleure cohérence entre les plans de développement et les propositions tarifaires. Le nouveau canevas vise ainsi à renforcer la transparence, la justification des investissements, ainsi que l'alignement avec la méthodologie tarifaire, en particulier en ce qui concerne la catégorisation des coûts et la présentation des projets d'investissement selon la segmentation renouvellement/extension/renforcement.

En établissant ce nouveau canevas, BRUGEL entend fournir à SIBELGA un cadre clair et précis pour l'élaboration de ses PDD, favorisant ainsi une planification des investissements mettant en évidence leur adéquation avec les objectifs de la transition énergétique.

## 3 Objet de la décision

La présente décision fixe les exigences minimales que le gestionnaire des réseaux de distribution doit respecter lors de l'élaboration de ses futurs plans de développement « PDD », et précise :

- Les éléments constitutifs du nouveau canevas des PDD (points 5 et 6) ;

---

<sup>1</sup> Décision 276 : <https://brugel.brussels/publication/document/decisions/2024/fr/DECISION-276-REEXAMEN-NOUVEAU-CANEVAS-PDD.pdf>

<sup>2</sup> Informations détaillées relatives à la méthodologie tarifaire et à l'adoption des tarifs pour la période régulatoire 2025-2029 : <https://brugel.brussels/themes/tarifs-de-distribution-12/periode-regulatoire-2025-2029-552>

<sup>3</sup> Décision 285bis : <https://brugel.brussels/publication/document/decisions/2024/fr/DECISION-285bis-PROPOSITION-TARIFAIRES-ADAPTEE-SIBELGA-2025-29.pdf>

- Les exigences en matière de communication des données (point 7).

SIBELGA conserve toutefois une marge de liberté quant à la présentation formelle de ses plans, notamment pour en faciliter la lecture dans le cadre des consultations publiques, ou pour y intégrer des informations complémentaires jugées utiles. Néanmoins, il lui incombe de veiller à ce que la version mise en consultation soit suffisamment complète, claire et compréhensible, afin de garantir l'effectivité du processus de consultation.

Parmi les exigences clés du nouveau canevas, BRUGEL exige :

- (i) une classification systématique des investissements – pour l'électricité en 3 catégories « renouvellement, extension et renforcement », pour le gaz en 4 catégories des « stranded assets » – afin d'assurer la traçabilité des coûts et de vérifier l'adéquation de chaque projet aux besoins réels du réseau ; et
- (ii) pour l'électricité, la fourniture de données techniques détaillées sur l'état et le niveau d'utilisation du réseau : indicateurs sur les taux de remplacement et de renforcement, estimations des réserves de capacité MT/BT, analyse de l'impact des véhicules électriques, etc.

## 4 Motivation en droit et en opportunité

### 4.1 Compétence de BRUGEL pour l'établissement du canevas de PDD et le périmètre de celui-ci

BRUGEL a la compétence de préciser le modèle de canevas des PDD conformément à l'article 12, § 2, de l'ordonnance électricité. Cet article définit le **contenu minimal d'un PDD**. Il est rédigé comme suit :

« [...] 1° une **description détaillée** de l'infrastructure existante, de son **état de vétusté** et de **son degré d'utilisation**, ainsi que des principales infrastructures devant être **construites ou mises à niveau** durant les années couvertes par ledit plan;

2° une estimation des **besoins en capacité**, compte tenu de **l'évolution probable de la production**, des **mesures d'efficacité énergétique** promues par les autorités et envisagées par le gestionnaire de réseau, de la fourniture, de la consommation, des **scenarii de développement des voitures électriques** et des échanges avec les deux autres Régions et de leurs caractéristiques »;

[...]

8° **l'état des études, projets et mises en œuvre des solutions techniques de la transition énergétique, des réseaux intelligents et des compteurs intelligents;**

[...]

11° **les informations sur les services**, y compris les services de flexibilité à moyen et long terme, auxquels le gestionnaire de réseau doit recourir comme **alternative à l'expansion du réseau**, y compris l'analyse coût-efficacité ;

12° **la liste des infrastructures nécessaires pour raccorder les nouvelles capacités de production et les nouvelles charges, y compris les points de recharge** ; [...]. (Nous surlignons et soulignons).

La présente décision fait l'objet d'une motivation exhaustive tant du point de vue juridique que du point de vue de l'opportunité.

La motivation en opportunité de la présente décision ressort de la nécessité d'exiger dès à présent des données et informations adéquates dans les projets de développement pour s'assurer que SIBELGA planifie ses investissements de manière proactive et rationnelle. Cette approche préventive évite de potentielles insuffisances ou surcoûts futurs, et elle sert au mieux les consommateurs ainsi que les objectifs climatiques régionaux. Il en résulte que la présente décision est non seulement légalement fondée, mais aussi opportune et proportionnée aux défis identifiés comme démontré dans les sections suivantes.

### 4.2 Obligations du gestionnaire de réseau de distribution

SIBELGA, en tant que gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité et de gaz en Région bruxelloise, est tenu par un ensemble d'obligations légales et réglementaires destinées à assurer un service efficace, sûr et durable. Ces obligations englobent notamment la planification adéquate du développement du réseau et la fourniture d'informations pertinentes à l'autorité de régulation. Conformément aux ordonnances électricité et gaz bruxelloises, SIBELGA doit élaborer, en collaboration

avec BRUGEL, des plans de développement pluriannuels qui garantissent la régularité, la fiabilité et la sécurité de l'approvisionnement énergétique. Ces plans doivent également intégrer le respect de l'environnement, l'efficacité énergétique et les principes d'une gestion rationnelle des infrastructures (voir article 12 de l'ordonnance électricité précitée). Il ne s'agit pas d'une formalité optionnelle, mais bien d'une obligation fondamentale du gestionnaire de réseau de distribution, conçue pour servir l'intérêt général et anticiper les besoins futurs de la collectivité.

En pratique, l'élaboration d'un plan de développement exhaustif implique que SIBELGA fournisse à BRUGEL toutes les données et analyses nécessaires à une évaluation complète de l'état du réseau et de son évolution prévisible. À cet égard, BRUGEL est en droit demander à ce que le canevas des PDD répond aux exigences minimales des analyses préalables à leur adoption. De sorte, le régulateur pourra ainsi garantir à ce que les PDD contiennent des informations (par exemple des indicateurs techniques ou des projections d'utilisation de la capacité du réseau) pour s'assurer que SIBELGA respecte pleinement ses obligations. Les ordonnances électricité et gaz prévoient que le PDD doit comporter *a minima* un ensemble de données fixées, ce qui n'exclut pas que des éléments complémentaires puissent être requis si cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le législateur. SIBELGA a donc, selon l'ordonnance, l'obligation non seulement de déposer un plan de développement, mais également de le documenter de manière complète et rigoureuse, afin de permettre à BRUGEL de s'acquitter de sa mission d'avis motivé qui doit en principe être suivi par le Gouvernement, sauf exception.

En somme, les obligations de SIBELGA incluent naturellement le respect du canevas établi par BRUGEL pour les plans de développement. Ce canevas n'est rien d'autre que la déclinaison concrète des devoirs du gestionnaire de réseau, destinée à s'assurer que ce dernier prend en compte tous les paramètres indispensables (techniques, économiques, environnementaux, et sociaux) dans sa planification. SIBELGA est également tenue de se conformer à ces exigences.

### 4.3 Motivation en droit

La présente décision repose sur les compétences attribuées à BRUGEL par l'article 12, § 1er, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et l'article 10 de l'ordonnance du 1er avril 2004 pour le gaz. Ces dispositions habilitent BRUGEL à préciser le canevas des plans de développement (PDD) établis par le gestionnaire de réseau, afin de garantir leur conformité avec les objectifs de sécurité, de fiabilité, de qualité, de respect de l'environnement et d'efficacité énergétique.

Plus particulièrement, les exigences introduites dans le présent canevas sont directement et strictement liées à plusieurs obligations légales :

- L'obligation, en vertu de l'article 12, § 1er, 1° et 2°, de décrire de manière détaillée l'état des infrastructures existantes, leur vétusté, leur degré d'utilisation, et de fournir une estimation des besoins futurs en capacité, compte tenu notamment des nouvelles charges (mobilité électrique, pompes à chaleur, etc.), des mesures d'efficacité énergétique et de la production décentralisée.
- L'obligation, prévue au 11° et 12° du même paragraphe, d'évaluer la possibilité de recourir à des services de flexibilité comme alternative aux renforcements physiques du réseau, et d'identifier les infrastructures nécessaires au raccordement des nouvelles capacités de production et des nouvelles charges.
- L'obligation, à l'article 12, § 1er, 8°, de rapporter l'état d'avancement des projets liés aux réseaux intelligents, à laquelle se rattache la mission confiée à BRUGEL à l'article 30bis, § 2, 32°, de contrôler

et évaluer la performance de SIBELGA en matière de développement d'un réseau intelligent, sur base d'indicateurs définis.

- L'obligation, à l'article 7 de l'ordonnance, pour SIBELGA, de planifier le développement du réseau de manière à privilégier les solutions efficientes, notamment en examinant de façon motivée si un investissement peut être évité par l'activation de services de flexibilité.
- L'obligation, découlant de l'article 27 de la directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique, pour les régulateurs et les gestionnaires de réseaux de distribution, d'appliquer le principe de primauté de l'efficacité énergétique dans leurs décisions d'investissement et de planification, ce qui suppose la prise en compte explicite des alternatives à tout renforcement du réseau.

Dès lors, la classification systématique des investissements (renouvellement, renforcement, extension) et la communication d'indicateurs techniques (taux de renforcement/remplacement, niveau d'utilisation du réseau, réserves de capacité disponibles, etc.) constituent non seulement des mesures légitimes, mais juridiquement nécessaires pour que BRUGEL puisse remplir ses missions légales d'évaluation et de contrôle. Ces exigences ne créent aucune obligation nouvelle étrangère au cadre légal, mais traduisent en prescriptions formelles les moyens requis pour garantir l'application effective des obligations susmentionnées.

#### 4.4 Motivation en opportunité

Indépendamment de leur fondement juridique, les exigences nouvelles introduites par BRUGEL dans la présente décision se justifient pleinement en opportunité, au regard des enjeux structurels et stratégiques affectant la planification des réseaux en Région de Bruxelles-Capitale.

**Premièrement**, la segmentation des investissements en trois catégories – renouvellement, renforcement et extension – est indispensable pour garantir la traçabilité des coûts et assurer leur bonne allocation dans le cadre du modèle tarifaire régulé et s'inscrit dans une approche d'amélioration continue du suivi de la planification et du développement des réseaux par BRUGEL. Cette catégorisation permet :

- de documenter le lien entre l'investissement et le besoin sous-jacent jacent (renouvellement, extension, renforcement) ;
- de prévenir les effets d'aubaine sous le modèle « revenue cap » ;
- de croiser les trajectoires techniques et budgétaires afin de vérifier l'efficience globale de la stratégie de SIBELGA.

**Deuxièmement**, les données techniques exigées (historique de renforcement/remplacement, capacité disponible, ratio énergie/pointe, etc.) sont indispensables pour que BRUGEL puisse :

- évaluer les effets de la transformation du réseau en réseau intelligent, notamment en matière d'optimisation d'actifs et de différenciation d'investissement ;
- évaluer la capacité du réseau à accueillir les charges flexibles (bornes pour véhicules électriques, unités de stockage, pompes à chaleur...) dans un contexte de déploiement et d'utilisation massif des compteurs intelligents et l'émergence des services de flexibilité ;
- analyser la cohérence des scénarios de développement proposés par SIBELGA, dans un contexte d'incertitudes croissantes (climat, électrification, urbanisation, etc.).

**Troisièmement**, cette approche permet de renforcer la transparence vis-à-vis des tiers (autorités publiques, consommateurs, parties prenantes), de mieux articuler la planification réseau avec les politiques publiques régionales (Plan Climat, Plan Air-Climat-Énergie, etc.), et d'assurer une cohérence stratégique entre PDD et proposition tarifaire.

**Enfin, quatrièmement**, toutes les exigences fixées dans cette décision sont conçues dans le respect du principe de proportionnalité :

- leur mise en œuvre est progressive : entrée en vigueur au plus tard avec les PDD 2028-2032, collecte des données dès le 1er janvier 2026 ;
- elles tiennent compte du niveau actuel de maturité des données et du système d'information de SIBELGA ;
- elles préservent une marge de flexibilité quant à la forme de présentation et aux modalités techniques, en permettant des adaptations concertées à moyen terme.

Il en résulte que le dispositif mis en place est équilibré, nécessaire et proportionné, au regard des objectifs poursuivis et des exigences légales et économiques applicables. Il constitue un cadre clair et prévisible pour SIBELGA, tout en assurant à BRUGEL les outils de régulation indispensables à l'exercice de ses missions.

## 5 Dispositif : Canevas des PDD électricité et gaz

### 5.1 Contenu minimal du nouveau canevas

Tenant compte des éléments développés ci-avant, le nouveau PDD doit intégrer le contenu minimal suivant :

- Impératif 1 : résumé vulgarisé des projets de plans proposés pour les besoins de consultation publique ;
- Impératif 2 : description générale de la stratégie de SIBELGA pour le développement de ses réseaux d'électricité et de gaz ;
- Impératif 3 : description de l'état des réseaux d'électricité et de gaz, et l'évolution des besoins énergétiques des utilisateurs des réseaux d'électricité et de gaz ;
- Impératif 4 : description des projets de développement proposés pour chaque année pour toute la période couverte par ces plans ;
- Impératif 5 : Annexes aux PDD : exigences relatives aux éléments complémentaires.

Ces impératifs s'appliquent à l'électricité et au gaz, en tenant compte cependant des exigences spécifiques à l'électricité ou au gaz chacun pour ce qui les concerne, comme par exemple la segmentation des projets selon la catégorisation « renouvellement/extension/renforcement » qui est propre à l'électricité, ou la distinction des projets selon la catégorisation « stranded assets » à terme individuelle<sup>4</sup> par asset et qui est propre au gaz.

Comme déjà précisé au point 4.4, les exigences découlant de ces impératifs doivent être implémentées au plus tard dans les PDD 2028-2032, c'est-à-dire pour une entrée en vigueur avec les projets provisoires des PDD dès leur mise en consultation publique prévue au mois de mai 2027.

Par ailleurs, afin de disposer d'informations mesurées sur une durée suffisamment représentative, la récolte des nouvelles données doit être initiée par SIBELGA dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Enfin, il est à noter que la révision des PDD qui a été réalisée par SIBELGA en 2024, en concertation avec BRUGEL, avec l'édition portant sur la période 2025-2029, les structurant depuis lors en 4 parties distinctes (une partie perspective, une partie électricité, une partie gaz, et une partie pour les annexes), convient à BRUGEL et n'entre aucunement en contradiction avec la description développée au présent chapitre relatif au contenu minimal des PDD.

### 5.2 Concernant l'impératif 1 : présentation d'un résumé vulgarisé des projets de plan proposés

Les PDD doivent intégrer un résumé vulgarisé des projets proposés. Ce résumé vise à permettre aux acteurs non spécialistes, y compris les citoyens et les parties prenantes externes, de comprendre les principales évolutions envisagées des réseaux, les enjeux associés et les grandes orientations d'investissement. Il doit notamment expliciter les choix structurants opérés par SIBELGA pour répondre

---

<sup>4</sup> Pour la classification des investissements gaz selon la catégorisation des « Stranded Assets » asset par asset : « à terme » s'entend pour la prochaine période tarifaire, c'est-à-dire à l'horizon 2029 pour le PDD 2030-2034, et lorsque cette catégorisation individuelle devra être techniquement possible pour SIBELGA

à l'évolution des usages, les principaux investissements programmés, ainsi que les hypothèses à la base de cette planification.

Il est dès lors souhaitable que SIBELGA intègre, en accompagnement (sous forme de document distinct) ou en introduction (par exemple à la manière d'un résumé exécutif) de ses plans de développement, un résumé clair, concis et accessible des projets proposés.

Ce résumé doit aussi comporter une explication pédagogique des interactions entre les investissements projetés, les contraintes techniques du réseau, et les objectifs régionaux en matière de transition énergétique, de sécurité d'approvisionnement et d'efficacité énergétique.

Il est attendu que ce résumé vulgarisé figure au sein du plan lui-même, dès l'introduction, et qu'il fasse également l'objet d'une diffusion séparée dans un format communicable à l'ensemble des utilisateurs, par exemple via une publication sur son site web.

### **5.3 Concernant l'impératif 2 : description générale de la stratégie du SIBELGA pour le développement de ses réseaux d'électricité et de gaz**

Le plan de développement doit contenir une présentation générale de la stratégie poursuivie par SIBELGA pour le développement et l'adaptation de ses réseaux d'électricité et de gaz.

Cette présentation doit articuler les choix stratégiques de SIBELGA à court, moyen et long terme, en intégrant les objectifs de continuité d'approvisionnement, de sécurité, d'efficacité énergétique, ainsi que les perspectives liées à la transition énergétique. Elle doit notamment préciser la manière dont SIBELGA anticipe l'évolution des usages (mobilité électrique, pompes à chaleur, autoconsommation, communautés d'énergie, réseaux de chaleur, etc.) et adapte ses choix d'investissements en conséquence.

SIBELGA y expose également les principes d'allocation de ses moyens (ex. : approche "no regret" le cas échéant, priorisation des investissements), les orientations des politiques spécifiques mises en œuvre (politique de passage au 400V, développement de la flexibilité, ...) et les grandes lignes de sa stratégie pour le réseau gaz.

Enfin, cette section doit décrire comment ces orientations s'inscrivent dans le cadre plus large des politiques publiques régionales en matière énergétique et climatique ; Il s'agit notamment de montrer la cohérence avec le CoBrACE, le PACE, le plan de déploiement des bornes de recharge.

### **5.4 Concernant l'impératif 3 : description de l'état des réseaux et de l'évolution des besoins énergétiques des utilisateurs**

Les projets de plans de développement doivent comporter une description actualisée de l'état des réseaux de distribution d'électricité et de gaz<sup>5</sup>, accompagnée d'une analyse des besoins actuels et futurs des utilisateurs. Les projets de PDD doivent présenter l'évolution des usages et leurs impacts sur le développement des réseaux d'électricité et de gaz<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Ordonnance électricité art. 12, §1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> et ordonnance gaz art. 10, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>

<sup>6</sup> Ordonnance électricité art. 12, §1<sup>er</sup> alinéa 2 et ordonnance gaz art. 10, §1<sup>er</sup>, alinéa 2

Il est donc important que les projets de plans contiennent à minima les éléments<sup>7</sup> suivants :

- Pour l'électricité, une description détaillée de l'état des réseaux et les besoins des URD permettant d'identifier les besoins en extension, en renouvellement et en renforcement : pour les besoins de renforcement dus à l'augmentation de la demande par l'arrivée des nouveaux usages, le PDD distingue les besoins supplémentaires de capacité par rapport à la période tarifaire précédente ;
- Pour l'électricité, une estimation de l'évolution de la politique de renforcement et de remplacement du réseau : il s'agit d'indiquer, sur la base des données suffisamment représentatives, les :
  - Données historiques du taux de remplacement des assets (câbles et transfos) sur les 5 dernières années ;
  - Données historiques du taux de renforcement des assets (câbles et transfos) sur les 5 dernières années ;
  - Données historiques du taux d'accroissement moyen de capacité entre assets anciens et assets nouveaux sur les 5 dernières années.
- Pour l'électricité, une estimation, sur la base des données suffisamment représentatives, des réserves de capacité disponibles sur les réseaux MT et BT :

Cette estimation peut être établie via des estimations ou mesures sur les départs (mesures systématiques ou échantillonées) particulièrement pour les parties réseau avec un grand potentiel de nouvelles charges (PV, EV, ...)

- Pour l'électricité, une estimation représentative pour observer et quantifier l'impact spécifique de la recharge des véhicules électriques 1° en termes de diagrammes de flux et 2° en termes de contribution à la pointe du réseau ;
- Pour l'électricité, une estimation représentative de l'évolution de la durée d'utilisation des réseaux locaux (à la maille d'une cabine réseau et, idéalement, à la maille d'un câble basse tension au départ de la cabine), soit le ratio entre l'énergie consommée sur la période (un mois, un an, ...) et la pointe quart-horaire mesurée sur cette même période ;

Les hypothèses de départ et les scénarios d'évolution des usages des utilisateurs, en particulier ceux qui peuvent avoir des impacts significatifs sur la stabilité des réseaux (production photovoltaïque, véhicules électriques, pompes à chaleur, projets de déploiement de réseaux de chaleur, ...) en tenant compte des services de flexibilité potentiels et le couplage entre fluides, hydrogène, biogaz, etc. SIBELGA communique les études et analyses réalisées pour supporter ces hypothèses/scénarios ;

- La description de la politique d'asset management de SIBELGA et de sa compatibilité avec les exigences des réglementation régionale, nationale ou européenne<sup>7</sup> ;
- Pour l'électricité, la description des besoins éventuel d'un recours à l'achat des services de flexibilité comme alternative au renouvellement ou au renforcement des éléments du réseau. Le cas échéant, décrire les résultats des études motivant les besoins de déroger au recours aux

---

<sup>7</sup> Pour l'ensemble des points détaillés (sauf en cas de renvoi à d'autres alinéas spécifiquement indiqués) : Ordonnance électricité art. 12, §1<sup>er</sup> aliéna 1<sup>er</sup> et ordonnance gaz art. 10, §1<sup>er</sup>, 2, 3, 8, 12

services de flexibilité selon la procédure prévue par le nouveau règlement technique ;

- Pour l'électricité et pour le gaz, la description de l'état des réalisations des projets de plans précédents<sup>9</sup>: les écarts entre les quantités réalisées par rapport aux quantités prévisionnelles doivent être motivés. En outre, il est utile de rappeler les drivers qui ont servi à la motivation des projets du plan précédent :
  - Pour l'électricité, cette description doit tenir compte de la répartition des investissements réalisés selon les trois catégories : renouvellement, extension et renforcement des réseaux ;
  - Pour le gaz, la classification des investissements réalisés, asset par asset, selon les catégories « Stranded Assets », telles que prescrites dans la méthodologie tarifaire 2025-2029 ;

Ces éléments visent à fournir une vision claire et suffisamment détaillée de la situation actuelle des réseaux et de leur évolution attendue, servant de base à une planification cohérente et justifiée des futurs développements.

## 5.5 Concernant l'impératif 4 : description des projets de développement des réseaux

### 5.5.1 Considérations générales relatives à la présentation des projets

#### 5.5.1.1 Généralités

Pour permettre à BRUGEL d'évaluer les efforts de SIBELGA dans le développement de ses réseaux, il y a lieu de présenter les projets à l'aide de tableaux synthétiques selon la classification suivante des assets :

- La prise en compte des drivers motivant les projets proposés, en répartissant les quantités dans les colonnes selon la distinction qui convient : respect de la réglementation, objectif de qualité ou de sécurité, à la suite d'une demande client, etc.
- La répartition des investissements selon les trois catégories : renouvellement, extension et renforcement des réseaux ;
- La classification des assets (points de fourniture, cabines, ...) permettant de regrouper plusieurs lignes présentant des assets types (compteurs, lignes/conduites, transformateurs, tableaux HT/BT, ...). Ce regroupement se fait selon les 2 critères suivants :
  - Regroupement par raisons techniques, par exemple des équipements contribuants à une même fonction (points de fourniture, cabines, ...)
  - Au sein de ces regroupements en sous-ensembles d'assets, désagrégation/distinction en fonction de leur prix unitaire (compteurs, ...) lorsque c'est applicable pour les besoins d'harmonisation du rapportage prévu dans le cadre de la méthodologie tarifaire.

---

<sup>9</sup> Ordonnance électricité art. 12, §1<sup>er</sup> aléna 1<sup>er</sup> et ordonnance gaz art. 10, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup>, 3, 8, 13

- Pour le gaz : tenir compte aussi de la classification des investissements planifiés, asset par asset, selon les catégories « Stranded Assets » telles que prescrites dans la méthodologie tarifaire 2025-2029.

### **5.5.1.2 Qualification des investissements réalisés dans le réseau d'électricité**

En ce qui concerne spécifiquement la qualification des investissements réalisés dans le réseau électrique selon la segmentation « renouvellement/extension/renforcement », BRUGEL et SIBELGA se sont concertés et ont convenu de définitions, ainsi que de lignes directrices permettant de traiter les situations particulières qui n'entrent pas stricto-sensu dans ces définitions.

Par ailleurs, BRUGEL et SIBELGA se concerteront afin de convenir d'une représentation des investissements qui permettra d'identifier les projets selon une distinction « Business As Usual » et « Transition Energétique » : cette représentation ne doit pas être intégrée par défaut dans les PDD, mais sera demandée ponctuellement par BRUGEL à des fins de communication (en milieu et/ou fin de période tarifaire), et le timing de sa mise en œuvre tiendra compte des capacités de SIBELGA à la réaliser.

#### **5.5.1.2.1 Principe de classification**

Les définitions sont présentées de façon détaillées à l'annexe II.I de la présente décision, et peuvent être synthétisées globalement comme suit :

- Renouvellement : concerne tout investissement résultant d'un constat de vétusté, d'obsolescence, ou d'une demande de déplacement ;
- Extension : concerne tout investissement résultant d'une demande de raccordement nécessitant l'installation de nouveaux assets spécifiques ;
- Renforcement : concerne tout investissement ne répondant pas aux critères d'un renouvellement ni d'une extension.

D'une manière générale, la classification est déterminée principalement par le driver (la motivation première de l'investissement) indépendamment des effets générés (renforcement ou extension) sauf quand le driver est lié au fait de tiers où il sera pris en compte l'effet obtenu par l'investissement (extension, renforcement ou remplacement).

#### **5.5.1.2.2 Lignes directrices**

Compte tenu du fait que la réalisation d'un projet est en général déclenchée par un moteur d'investissement particulier (driver), la qualification de cet investissement entre renouvellement/extension/renforcement est établie selon le principe décrit dans le paragraphe précédent et conformément aux définitions convenues et détaillées à l'annexe II.I de la présente décision.

Par ailleurs, l'exécution d'un projet spécifique peut concerner des assets techniquement liés à l'exécution de ce projet, et pour lesquels le moteur d'investissement n'est pas univoque. Dès lors, en cas d'ambiguïté, BRUGEL et SIBELGA ont convenu des lignes directrices suivantes :

- i. La segmentation des investissements entre renouvellement/extension/renforcement est basée sur les définitions convenues ;
- ii. Le driver initial/principal d'un investissement sert à le qualifier, ou à défaut ce sont les effets produits par l'investissement qui servent à le qualifier ;

- iii. Un investissement qui est déclenché en conséquence de l'exécution d'un premier investissement et qui est directement lié à l'exécution des travaux de ce premier investissement (existence d'un lien technique), est alors qualifié dans la même catégorie que ce premier investissement : par exemple, dans le cas du placement d'un câble BT afin de remplacer un câble existant de plus faible section (travaux dont le motif est dans ce cas le renforcement du réseau BT), et qui provoque le transfert de branchements existants vers ce nouveau câble de plus forte section, mais sans changer la section des câbles de ces branchements, alors ces travaux de branchement seront qualifiés eux aussi de renforcement même si les branchements en eux-mêmes n'ont pas été renforcés ;
- iv. Les projets et investissements participant principalement à la résilience du réseau sont qualifiés de renforcement, en raison de leur contribution à la transformation du réseau en vue d'assurer son adéquation avec les défis de la transition énergétique (accueil des nouveaux usages, développement de la flexibilité) : il s'agit notamment des travaux relatifs au déploiement de la fibre optique, au déploiement de RTU dans les cabines, de l'installation d'outils de mesure

### 5.5.2 Mise en œuvre d'indicateurs du développement des réseaux

Afin de garantir une meilleure objectivité dans l'analyse des plans de développement et une évaluation rigoureuse des besoins d'investissement présentés par le gestionnaire de réseau, BRUGEL a établi un ensemble d'indicateurs qui doivent figurer dans les plans de développement.

Ces indicateurs sont donc à intégrer dans le canevas au plus tard dans le PDD 2028-2032 et sont repris dans un tableau annexé à la présente décision. Il est à noter d'une part qu'un certain nombre de ces indicateurs sont déjà rapportés dans les PDD actuels, et d'autre part que la liste des indicateurs est susceptible d'évoluer dans le temps, à mesure que BRUGEL et SIBELGA éprouveront leur pertinence et évalueront la nécessité d'ajouter des indicateurs supplémentaires.

Il s'agit notamment :

- *D'indicateurs d'évolution de la charge et de la pointe* : visant à suivre l'évolution de la consommation (globale ou segmentée) et de la pointe, tant en données historiques qu'en projection. Ces indicateurs permettent de justifier les projets de renforcement de réseau, et leur inclusion dans les hypothèses tarifaires.
- *D'indicateurs liés à la capacité disponible sur le réseau* : notamment le taux d'utilisation du réseau basse tension et des transformateurs, ainsi qu'une projection de l'évolution de ces taux le cas échéant. Ces indicateurs servent à évaluer la saturation des infrastructures et à identifier les marges de manœuvre éventuelles avant d'engager de nouveaux investissements.
- *Des indicateurs portant sur le déploiement des compteurs intelligents et le monitoring du réseau* : Ceux-ci permettent de mesurer les avancées concrètes en matière de numérisation du réseau, en lien avec la stratégie « Smart Grid ».
- *Des indicateurs d'indisponibilité et de qualité d'alimentation*, tant pour l'électricité que pour le gaz, et nécessaires pour motiver les investissements liés à la sécurité, la résilience ou la qualité de service.
- Enfin, des indicateurs liés à la *trajectoire d'investissement*, essentiels pour croiser les trajectoires tarifaires avec les dynamiques de développement technique :
  - Pour l'électricité, permettant d'objectiver la politique de renouvellement, de renforcement ou d'extension du réseau (en km, en nœuds techniques, en euros, etc.) ;

- Pour le gaz, permettant d'objectiver la politique de maintenance en tenant compte de la méthodologie de catégorisation « Stranded Assets ».

L'ensemble de ces indicateurs a été construit pour renforcer la transparence, la comparabilité dans le temps, la pertinence des analyses des opportunités des investissements proposés et l'évaluation des décisions d'investissements réalisés.

## **5.6 Concernant l'impératif 5 : Annexes aux PDD : Exigences minimales relatives aux éléments complémentaires**

Le plan de développement doit comporter en annexe un ensemble de données et de documents complémentaires permettant d'assurer une lecture complète et objective du plan.

Le compte rendu de la consultation publique annexé au PDD doit contenir la liste exhaustive des questions reçues, ainsi que les réponses motivées de SIBELGA à ces questions, et préciser le cas échéant les impacts éventuels pris en compte dans le PDD.

Les éléments de politique environnementale ainsi que les mesures d'efficacité énergétique ayant attrait à la gestion des réseaux de distribution doivent être annexés au PDD. Il s'agit de présenter les récentes et nouvelles directives européennes (notamment concernant la primauté de l'efficacité énergétique) qui sont ou seront transposées dans la politique de SIBELGA.

L'annexe portant sur les développements informatiques pour la gestion du réseau doit fournir des informations permettant à BRUGEL de faire une analyse critique des finalités et des résultats des projets par rapport aux objectifs initiaux, notamment en décrivant les objectifs visés par les projets ainsi que les avantages escomptés, et le cas échéant d'évaluer la mise en œuvre des nouvelles applications pertinentes.

L'annexe sur l'uniformisation du réseau basse tension doit contenir la note de vision de SIBELGA pour la conversion de son réseau 230V vers 400V prévue par le Règlement Technique et être présentée de manière à en permettre un examen qui soit compatible avec les dispositions prévues dans le Règlement Technique (voir chapitre 2 du Code de planification et d'exploitation). En outre, spécifiquement dans les cas pour lesquels la conversion de l'installation des clients n'est pas justifiée, il faut présenter une distinction entre les assets placés en aval des équipements de comptage des clients et les assets placés en amont des équipements de comptage des clients, suivant une classification claire, alignée sur les cas prévus à l'article 2.22 du RT. Il s'agit principalement des autotransformateurs appartenant à SIBELGA.

Les PDD doivent contenir un rapport de suivi du déploiement des compteurs intelligents pour l'électricité selon le même canevas exigé pour les coûts additionnels liés au déploiement de ces compteurs, incluant les coûts et les bénéfices des réalisations annuelles et pour l'électricité, ainsi que pour le gaz le cas échéant, les modalités de déploiement mises à jour en fonction de l'évolution de la législation en vigueur.

Pour ce qui concerne les simulations réalisées à l'aide d'un modèle numérique représentatif du réseau (Digital Twin), SIBELGA joint aux annexes du PDD, les résultats de simulations réalisées permettant d'évaluer l'impact de scénarios spécifiques sur l'adéquation des capacités, la saturation des ouvrages, la nécessité de renforcements ou l'activation de solutions alternatives telles que la flexibilité. Ces résultats doivent être accompagnés d'une description synthétique des hypothèses retenues, des méthodologies utilisées, et d'un encadré interprétatif permettant à BRUGEL d'en tirer les enseignements utiles dans le cadre de ses missions de régulation et d'approbation. L'objectif est de garantir la transparence et la robustesse des plans de développement, notamment au regard de l'évolution rapide des usages, des incertitudes de consommation et des objectifs régionaux de neutralité climatique.

Enfin, les données doivent être présentées dans un format réutilisable et structuré, facilitant l'analyse par BRUGEL et les parties prenantes.

## 6 Concernant les exigences minimales relatives au volet financier

Les données financières des investissements sont présentées dans les PDD dans un tableau de synthèse des projets d'investissement agrégés par catégories d'assets, et permettant de distinguer les coûts directs et indirects des projets réalisés ainsi que des investissements planifiés, tant pour l'électricité que pour le gaz.

Les catégories d'assets (canalisation BP, câbles BT, compteurs, ...) doivent présenter la même agrégation entre les tableaux techniques et financiers, de sorte à pouvoir associer sans ambiguïté quantités et euros.

Par ailleurs, afin de permettre l'examen du montant des investissements réalisés, effectué dans le cadre du processus de suivi financier, il est indispensable que les modèles de rapport garantissent la compatibilité avec les PDD, en présentant les réalisations en euros ainsi que les quantités y relatives selon la découpe « renouvellement/extension/renforcement » pour l'électricité et selon les catégories des « stranded assets » pour le gaz.

## 7 Concernant les exigences minimales relatives à la communication des données dans les plans

En ce qui concerne les données chiffrées communiquées dans les PDD, en outre des données mentionnées dans le texte et dans des tableaux, il est souhaitable de les présenter dans la mesure du possible sous forme de graphiques, lorsque cela facilite l'analyse. Il s'agirait notamment de scénarios et projections (ex. évolution des consommations, évolution du nombre de compteurs, évolution du nombre de VE), ainsi que de données historiques pertinentes (ex. consommation globale de gaz et d'électricité).

D'autre part, les données doivent être présentées avec une granularité qui en permet l'examen, conformément aux critères exprimés par BRUGEL et tels que mentionnés au paragraphe 5.5 de la présente décision. Les exigences minimales de BRUGEL relatives à ce rapportage sont précisées dans le tableau des indicateurs annexé à la présente décision.

## 8 Conclusions

Vu les articles 12 et 30bis de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'article 10 de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité ;

Considérant que les modifications apportées en 2022 aux articles susmentionnés apportent de nouvelles exigences sur le contenu des projets de PDD du gestionnaire de réseaux, en vue de soutenir la transformation des réseaux dans un contexte de transition énergétique ;

Vu que les nouveaux projets de PDD doivent tenir compte des actions indiquées dans la feuille de route « Smartgrid » pour la transformation du réseau de distribution d'électricité de SIBELGA en réseau intelligent ;

Considérant que les exigences minimales indiquées pour le canevas de rapportage des PDD sont conformes aux exigences des articles 12 et 10 respectivement des ordonnances électricité et gaz ;

Considérant que le besoin d'harmoniser le rapportage des assets des projets prévu dans les PDD et le rapportage prévu dans le cadre de la méthodologie tarifaire est rencontré par les exigences prévues la présente décision ;

BRUGEL établit le canevas de rapportage des PDD électricité et gaz selon les exigences reprises aux paragraphes 5, 6 et 7 ainsi que selon les annexes de la présente décision.

## 9 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à la date de publication de la décision sur le site internet de BRUGEL.

## 10 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa publication, conformément à l'article 30decies de l'ordonnance électricité. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité dans les trente jours à partir de la publication de celle-ci. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30decies, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30decies, § 2.

\* \* \*

\*

## II Annexes

### II.I Définitions des catégories pour la segmentation Renouvellement/Extension/Renforcement

Catégorie	Moteur de l'investissement	Exemples
Renouvellement	Constat de vétusté (asset fragilisé) ou d'obsolescence (asset ne correspondant plus aux normes, aux standards de sécurité...) ainsi que <b>d'une demande de déplacement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les investissements répondant à ces critères sont qualifiés de renouvellement, indépendamment de la capacité (égale ou supérieure) de l'asset remplaçant</li> <li>Notamment tous les reports ou remplacements de branchement existants BT (même avec une capacité supérieure) par suite d'une pose câble BT sera qualifiée d'investissement de remplacement</li> <li>Concerne le placement de compteurs smart pour raison de vétusté, de métrologie, de défaut</li> </ul>
Extension	<b>Demandes de raccordement individuel ou collectif à un endroit non alimenté antérieurement</b> et nécessitant l'installation de <b>nouveaux assets</b> spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> <li><u>Lotissements</u> : alimentation de la <b>zone géographique</b> et intégration au réseau existant</li> <li><u>Nouveaux immeubles et ensembles d'immeubles</u> : selon le cas leur raccordement MT ou BT, le réseau BT intérieur, et les raccordements BT relatifs à ce ou ces immeubles</li> <li><u>Espaces réaffectés</u> (ex. : Dockx) : dès lors qu'un réseau historique a été totalement désaffecté, le nouveau réseau (HT et BT) alimentant l'espace ainsi que l'intégration dans le réseau existant constituent une extension</li> <li>Le cas échéant <u>les bâtiments réaffectés</u> : par exemple un immeuble professionnel raccordé en MT et converti en immeuble de logement → placement d'un nouveau transformateur, réseau BT intérieur et branchements BT relatifs au bâtiment</li> <li>Concerne le placement de compteurs smart relatifs aux demandes de raccordement</li> <li>Concerne l'installation de postes et cabines faisant suite à une demande client</li> </ul>
Renforcement	Investissement ne répondant pas aux critères « extension » ou « remplacement »	<ul style="list-style-type: none"> <li>Lorsqu'une extension entraîne des investissements additionnels par rapport à la seule alimentation du site et l'intégration au réseau existant : par exemple, un renforcement d'un point d'interconnexion, du réseau MT ou d'un transformateur MT/BT en dehors du site</li> <li>Lorsque qu'un asset est ajouté uniquement pour dédoubler la capacité d'un asset existant ou remplace un asset existant (de plus faible capacité) : ex. ajout d'un 2ème transformateur dans une cabine</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les investissements en raccordements et protection découlant de demandes de renforcement de la clientèle</li><li>• Concerne le placement de compteurs smart qui ne répondent ni aux conditions prévues pour la catégorie renouvellement, ni aux conditions prévues pour la catégorie extension</li><li>• Concerne l'installation de postes et cabines motivée par l'anticipation d'une augmentation de charge</li><li>• Concerne les investissements qui contribuent à la résilience du réseau ; Il s'agit notamment du déploiement de la fibre optique, du déploiement des RTU dans les cabines, du placement d'outils</li><li>• Également les investissements suivants :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Pour la BT, de conversion ou de dédoublement d'un réseau 230V existant par du 400V : la motivation principale de ces investissements étant d'autoriser le raccordement de charges plus importantes (bornes de recharge notamment), de limiter l'ampérage ainsi que les chutes de tension ;</li><li>⊖ Pour la MT, de passage du 5,5 kV ou 6 kV vers le 11 kV : l'abandon progressif du 5,5 kV et du 6 kV en faveur du 11 kV renforce le réseau, de sorte que les investissements dans le réseau MT autres que les câbles, qui sont déclenchés par le passage vers le 11 kV (donc techniquement liés à la pause de 11 kV) sont considérés comme du renforcement, même s'ils ne résultent pas en une augmentation nette de capacité (ex. d'un TFO remplacé par un TFO de même capacité mais bitension)</li></ul></li></ul>
--	---

## II.2 Tableau des indicateurs

- La colonne « tag » d'identifier chaque indicateur, et de distinguer :
  - o EG : indicateurs/informations qui s'appliquent à électricité et au gaz
  - o EL : indicateurs/informations qui s'appliquent à électricité uniquement
- La colonne « échéance » précise à partir de quel PDD chaque indicateur doit être intégré

Tag	Scope	Mesure   Objectif	Unité	Déjà présent	Échéance
<b>EG01</b>	Consommation réseau	Consommation historique	TWh	oui	N/A
<b>EG02</b>	Consommation réseau	Consommation projetée/simulée	TWh	partiellement	PDD 2028-2032
<b>EL01</b>	Pointe synchrone réseau	Pointe synchrone historique globale	MW	oui	PDD 2027-2031
<b>EL02</b>	Pointe synchrone réseau	Pointe synchrone simulée (avec le Digital Twin)	MW	non	PDD 2028-2032
<b>EL03</b>	Production décentralisée	Production historique	TWh	oui	N/A
<b>EL04</b>	Production décentralisée	Production simulée	TWh	partiellement	PDD 2028-2032
<b>EL05</b>	Postes de Fourniture	Puissance installée à N, puissance installée à N-1 et pointe synchrone des PF	MVA	partiellement	PDD 2027-2031
<b>EL06</b>	Postes de Fourniture	Par poste, pointe de puissance injectée vers ELIA si se produit, sinon minimum de pointe asynchrone	MVA	non	PDD 2027-2031

<b>EL07</b>	Postes de Fourniture	Minimum asynchrone par poste de fourniture (maximum d'injection)	MVA	non	PDD 2027-2031
<b>EL08</b>	Postes de Fourniture	Pointe asynchrone simulée (avec le Digital Twin) par poste	MVA	non	PDD 2028-2032
<b>EL09</b>	Transformateurs	<u>Mesure de la charge des TFO :</u> (i) maintien du graphe actuel (PDD figure 4) (ii) ajout d'une nouvelle représentation reprenant les informations des cabines télémesurées	qté	partiellement	PDD 2027-2031
<b>EL10</b>	Transformateurs	<u>Puissance installée :</u> (i) totale (existante dans tableau 6 : capacité des TFO) (ii) ajouter la puissance installée par zone	kVA	partiellement	PDD 2028-2032
<b>EL11</b>	Transformateurs	<u>Estimation de l'évolution de la puissance installée</u> (i) totale dans le réseau (ii) par zone	kVA	partiellement	PDD 2028-2032
<b>EL12</b>	Câbles BT	<u>Mesure de la charge des câbles BT :</u> (i) maintien du graphe actuel (PDD figure 5) (ii) ajout d'une nouvelle représentation reprenant les informations des câbles monitorés	qté	partiellement	PDD 2028-2032
<b>EL13</b>	Câbles BT	<u>Mesure de la charge des câbles BT :</u> (i) maintien du graphe actuel (PDD figure 5) (ii) ajout d'une nouvelle représentation reprenant les informations des câbles monitorés	%	partiellement	PDD 2028-2032
<b>EG02</b>	Assets GRD	Quantités d'assets effectivement investis (par classe d'asset)	qté	Oui	N/A
<b>EG03</b>	Assets GRD	Quantités d'assets planifiés (par classe d'asset)	qté	oui	N/A

<b>EG04</b>	Assets GRD	Taux de réalisation des quantités par catégorie (câbles, canalisations, compteurs, ...) = Réalisé/Budget	%	non	PDD 2027-2031
<b>EG05</b>	Assets GRD	Estimations financières (par classe d'asset)	kEUR	oui	N/A
<b>EG06</b>	Compteurs Smart	Nombre de compteurs intelligents installés total et par catégorie	qté	oui	N/A
<b>EL14</b>	Cabines Smart	Nombre de cabines par type (full, light...)	qté	tbc	PDD 2027-2031
<b>EL15</b>	Cabines Smart	Taux de réalisation (par type) et de couverture (global)	%	non	PDD 2027-2031
<b>EG07</b>	Indisponibilité et interruption	Maintien des indicateurs existants et présentés dans les PDD		oui	N/A
<b>EG08</b>	Qualité	Maintien des informations présentées dans les PDD		oui	N/A
<b>EL16</b>	Assets Contrôle Commande	Nombre de RTU chez le client / producteur	qté	non	PDD 2027-2031
<b>EL17</b>	Études et analyses	Identification des besoins de flexibilité	MW	non	PDD 2028-2032